Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 104/24 chap du 18 juillet 2024.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit:

Vu le recours déclaré le 15 juillet 2024 au greffe du Centre pénitentiaire de Givenich par:

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Givenich,

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 8 juillet 2024, lui notifiée le 9 juillet 2024,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par PERSONNE1.) le 15 juillet 2024 contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 8 juillet 2024, rejetant sa demande en libération conditionnelle présentée le 20 juin 2024 au motif que le requérant, nonobstant un casier judiciaire fourni, bénéficie déjà de faveurs, dont le transfert au mois de mars 2024 au Centre pénitentiaire de Givenich avec semi-liberté, de même que des congés pénaux réguliers et qu'il ne résulte « ni du rapport de la Commission consultative à l'exécution des peines ni de l'avis de l'agent de probation qu'un véritable travail d'introspection a été entamé par le concerné en ce qui concerne le risque de récidive qui est jugé très élevé par la soussignée ».

PERSONNE1.), dans son recours, manifeste sa déception que sa demande n'a pas été avisée favorablement par la déléguée alors qu'il aurait entrepris des démarches sérieuses pour suivre la formation au Centre de formation pour conducteurs à Colmar-Berg afin de récupérer des points dans le cadre du retrait de son permis de conduire. Après s'être acquitté de la facture de 748 euros, il serait, pièce à l'appui, inscrit pour suivre 6 modules à partir du 25 septembre 2024. Outre cette initiative, il ferait tout son possible pour tirer un trait sur le passé et ne plus adopter un comportement irresponsable. Sa famille serait pénalisée à cause de lui et il en aurait pris conscience. Il aurait acheté un billet d'avion à son fils afin de passer des vacances au Portugal auprès de ses parents et il aurait bien aimé être à leurs côtés pendant une certaine période avant de reprendre les entraînements avec les jeunes joueurs du football-club de ADRESSE4.). Il sollicite dès lors, par réformation de la décision entreprise, sa libération conditionnelle.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais quant au fond, l'estime nonfondé. Il rappelle qu'PERSONNE1.) a été condamné, par jugement d'une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 25 octobre 2023, à une peine d'emprisonnement de 9 mois pour conduite sans permis de conduire valable, accompagnée de la confiscation du véhicule conduit. La relative sévérité de la peine s'expliquerait en raison de l'existence de 7 condamnations pénales pour des faits similaires ayant accompagnées cette 8ième condamnation. Ces condamnations ont été prononcées pour délit de grande vitesse (2 condamnations) et conduite sans permis de conduire ou malgré interdiction de conduire judiciaire (6 condamnations). Le requérant aurait déjà, antérieurement à la condamnation actuelle, subi 2 condamnations à des peines d'emprisonnement fermes pour des faits similaires, à savoir par jugements du 25 mars 2015 et du 11 juillet 2019. Nonobstant ces condamnations, PERSONNE1.) bénéficierait déjà de faveurs dont celle de pouvoir purger sa peine en milieu semi-ouvert au Centre pénitentiaire de Givenich. Il conclut qu'eu égard à ces considérations, la décision de rejet de la libération conditionnelle se justifie.

Quant à la recevabilité du recours :

Sur base de l'article 696, paragraphe 1, du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours dirigés contre les « décisions » prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.

La décision attaquée refuse une mesure de libération conditionnelle, prévue par l'article 687 du code de procédure pénale, donc une décision prise dans le cadre précité.

Le recours, motivé, respecte par ailleurs les conditions de forme et de délai prévues par l'article 698 du même Code, il en suit que le recours est recevable.

Quant au fond:

En application de l'article 687 (d) du code de procédure pénale, le condamné peut prétendre à une libération conditionnelle après l'expiration de la détention de la moitié de la peine d'emprisonnement.

PERSONNE1.) a purgé le tiers de sa peine le 2 mai 2024 et la moitié de sa peine est atteinte depuis le 16 juin 2024, de sorte qu'il est éligible à la prédite mesure de faveur, la fin théorique de sa peine se situant au 29 octobre 2024. Conformément aux termes de la prédite disposition légale, il ne s'agit cependant pas d'une obligation légale, mais d'une simple faculté.

Par transmis du 20 juin 2024, la déléguée a demandé à la Commission consultative à l'exécution des peines un avis dans le cadre de la demande de libération conditionnelle présentée par le condamné.

Le 1^{er} juillet 2024, après rapport sur la situation sociale et l'insertion sociale du condamné, il a été proposé de faire droit à la demande du condamné aux conditions suivantes :

- avoir un domicile fixe
- ne pas commettre d'infraction
- garder un contact régulier avec son agent de probation
- informer son agent de probation de tout changement de situation
- travailler ou être inscrit comme demandeur d'emploi et remettre régulièrement les preuves à son agent de probation.

Il est relevé que le comportement de PERSONNE1.) au CPG ne pose aucun problème, qu'il fait preuve d'une bonne collaboration avec son agent de probation et que tant ses sorties que ses congés pénaux se sont passés sans incidents connus. En outre, il est mentionné que l'amende de même que les frais de justice ont été acquittés, qu'il exerce, ensemble avec son ex-épouse l'autorité parentale et s'investit dans l'éducation de son fils unique avec lequel il aurait une relation très proche le voyant régulièrement durant les weekends et les vacances scolaires. Aussi son engagement professionnel et social est particulièrement mis en exergue.

Même si ces éléments ne se reflètent pas dans la décision entreprise, toujours est-il que ces points très positifs et lesquels méritent d'être relevés s'estompent non seulement face à la multitude des condamnations écopées par PERSONNE1.) pour des infractions perpétrées dans un contexte similaire, mais surtout face au constat que dans le passé, PERSONNE1.) a bénéficié aussi bien en 2013 qu'en 2021 d'une libération conditionnelle. Ces mesures de faveurs n'ont cependant pas empêché le concerné à récidiver le 8 septembre 2022, ces infractions ayant abouti à la condamnation du 25 octobre 2023 actuellement exécutée.

Outre ce constat, son objectif, par le biais de son recours, d'obtenir une nouvelle libération conditionnelle, est motivé par des considérations de pure convenance personnelle, dont la volonté de passer des vacances avec son fils, son souhait de revoir ses parents et la possibilité de pouvoir s'adonner à sa passion qu'est d'entraîner le football. Pareille argumentation n'est pas non plus de nature à invalider la décision de rejet de la libération conditionnelle.

Il y a partant lieu de confirmer, par adoption partielle d'autres motifs, la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale, déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, le dit non fondé,

confirme, par adoption partielle d'autres motifs, la décision entreprise.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Mylène REGENWETTER, président de chambre, et Yola SCHMIT, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER. La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.